

**RÈGLEMENT 2021-004 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA
GESTION CONTRACTUELLE**

ATTENDU QUE

le règlement numéro 2018-005 sur la gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 3 avril 2018 conformément à l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes ci-après appelée « L.C.V. »;

ATTENDU QUE

la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

ATTENDU QUE

dans le contexte de la pandémie de la COVID 19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période d trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

ATTENDU QU'

un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 3 mai 2021.

EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR :

ET APPUYÉ PAR :

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT
ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :**

1. L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.
2. Le règlement numéro 2018-005 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

10.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entreprises au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.


Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournissements potentiels

et plus spécifiquement détaillés aux articles 9 et 10 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à la Municipalité de Saint-Pamphile le ____7 juin 2021____


Mario Leblanc, maire


Joëlle Vitalis en remplacement de Marie-Claude Chouinard,
directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim

Avis de motion : ____3 mai 2021____
Dépôt et présentation du projet de règlement : _3 mai 2021_
Adoption du règlement : _7 juin 2021____
Avis de promulgation : __7 juin 2021____